



شركة تهينة
سهل واد مرتيل
Société d'Aménagement
de la Vallée de Oued Martil

ROYAUME DU MAROC

**Société D'Aménagement
de la Vallée de Oued Martil**
"STAVOM SA"

APPEL D'OFFRES OUVERT N° STAVOM/03-2016

**RELATIF AUX COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA SOCIETE
D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE OUED MARTIL
"STAVOM SA" AU TITRE DES EXERCICES 2016, 2017 et 2018**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(CPS)**

SEPTEMBRE 2016

Appel d'offres lancé en application des dispositions du Règlement validé par le Conseil d'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société d'Aménagement de la Vallée de Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

ENTRE

La Société D'Aménagement de la Vallée de Oued Martil, représentée par son vice-président du conseil d'administration assurant le rôle du « **Maître d'ouvrage** », désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage** » ou « **STAVOM SA** » ;

D'une part,

ET

Monsieur :.....

Agissant au nom et pour le compte de :.....

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social au :.....

Inscrit au registre de commerce de : **Sous n°**.....

Affilié à la CNSS sous n°:.....

Titulaire du compte bancaire n°:.....

Ouvert à :.....

Au nom de :

Patente :

Dénommé ci-après par le « Prestataire »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la nomination d'un commissariat aux comptes de la Société d'Aménagement de la Vallée de Oued Martil S.A au titre des exercices 2016, 2017 et 2018

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA MISSION

Le programme du commissaire aux comptes pour chaque exercice (2016-2017-2018) comprend :

- Audit des comptes annuels au titre de trois exercices 2016, 2017 et 2018 ;
- Vérifications spécifiques à la mission de commissariat aux comptes telles que prévues par la loi 20-05 du 23 mai 2008 modifiant et complétant la loi 17-95 relative à la société anonyme.
- Revue du système de contrôle interne de la STAVOM pour s'assurer de son exhaustivité, sa fiabilité et sa pertinence.

Les travaux seront conduits selon les normes professionnelles applicables au Maroc.

ARTICLE 3 : CONTEXTE DE L'APPEL D'OFFRES

La mission du commissaire aux comptes, qui est une mission légale, vise un double objectif :

- Confirmer la fiabilité de l'information comptable produite et l'efficacité du contrôle interne ;
- Veiller sur l'amélioration du système d'information comptable et du système de contrôle interne.

Dans ce cadre, la STAVOM souhaite la revue par le commissaire aux comptes du système de contrôle interne de la société pour s'assurer de son exhaustivité, sa fiabilité et sa pertinence. A ce titre, le commissaire aux comptes doit relever les insuffisances et proposer les recommandations pour y remédier. Ce contrôle portera sur la durée du mandat (Trois exercices).

Dans le cadre de sa mission légale, le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité conformément aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la Société, sa situation financière et ses résultats.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE LA STAVOM

La Société d'Aménagement de la Vallée de Oued Martil S.A (STAVOM) a été créée le 27 mars 2015 à travers la signature d'une convention de partenariat sous la présidence de SM le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, en avril 2014. La convention a été signée par M.Mohamed HASSAD, ministre de l'intérieur, M.Mohamed BOUSSAID, ministre de l'économie et des finances, M.Lahcen HADDAD, ministre du Tourisme, Mme.Charafat AFILAL, ministre déléguée auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargée de l'Eau.

Elle a été également signée par M.Mohamed YAACOUBI, wali de la région Tanger Tétouan et Gouverneur de la Préfecture Tanger-Assilah, M.Rachid TALBI Alami, Président de la Région Tanger Tétouan, M.Bouchta TBATOU, Président de l'Assemblée Provinciale de Tétouan, M.Mounir EL BOUYOUSSFI, Directeur Général de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord, M.Mohamed ID AMMAR, Président de la Commune Urbaine de Tétouan, M.Anas Alami HOUIR, Directeur général de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), et M.Ali MNIOUEL, Président de la Commune Urbaine de Martil.

Cette entité juridique a pour objet d'effectuer toutes les opérations visant directement ou indirectement la réalisation du projet d'Aménagement de la Vallée de Oued Martil.

ARTICLE 5 : REFERENTIEL

Les travaux de commissariat aux comptes devront être réalisés notamment sur la base du référentiel suivant :

- Loi n°17-95 tel que modifiée et complétée ;
- Manuel des normes de l'audit légal et contractuel élaboré par l'Ordre des Experts comptables ;
- La mission se basera également sur les mises à jour apportées ultérieurement aux lois et réglementations.
- Les éléments du référentiel, cités ci-dessus, ne sont pas exclusifs d'autres supports, issus notamment des normes professionnelles internationales ou réglementations étrangères, pouvant permettre à l'établissement d'exploiter les meilleures pratiques nationales et internationales dans l'objectif d'améliorer l'efficacité du système de contrôle interne et du système d'information comptable.

Le Titulaire devra fournir les prestations citées ci-dessus conformément au calendrier et aux contraintes de la STAVOM. Au titre de certaines d'entre elles, le Titulaire devra fournir différents livrables associés dans les délais impartis.

ARTICLE 6 : PLANIFICATION DES MISSIONS

Le commissaire aux comptes devra tenir compte des éléments ci-après pour la planification de sa mission à savoir :

- Les délais réglementaires d'établissement, de déclaration et de publication des états de synthèse ;
- Les délais de réunion des organes de gestion et de contrôle de la société ;
- Les contraintes liées au système d'information comptable de la société ;
- La volonté de la STAVOM de raccourcir les délais de production des arrêtés des comptes et d'améliorer l'efficacité de son système de contrôle interne.

Le commissaire aux comptes sera nommé pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaires des actionnaires.

Le marché reconductible entrera en vigueur à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations tenant compte de la date de tenue de l'assemblée susmentionnée.

Il sera conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une durée n'excédant pas 3 années, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois mois.

La mission du commissaire aux comptes, une fois nommé par l'Assemblée Générale de la société, prendra fin après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société statuant sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 7 : NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 7-1 : Collecte des informations

Les informations et supports nécessaires pour l'audit doivent être demandés, dans la mesure du possible, lors de la séance de planification de la mission. Par la suite, les demandes d'information doivent être exprimées suffisamment à l'avance, afin de tenir compte des délais de collecte liés au système d'information comptable de la société.

La STAVOM veillera à ce que les informations demandées soient communiquées dans les meilleurs délais afin de garantir que la mission de commissariat aux comptes se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Le destinataire des demandes d'informations assure le suivi de la communication des informations en question dans les délais raisonnables.

Article 7-2 Suivi de la réalisation de la mission

Les observations relevées par le commissaire aux comptes au terme du contrôle d'un domaine d'activité, ou d'un compte ou groupe de comptes, doivent faire l'objet d'une réunion de validation avec l'entité concernée, sans attendre la fin de la mission d'audit.

La validation au fur et à mesure des observations émises, vise à prendre suffisamment tôt les mesures qui s'imposent, notamment en vue d'une éventuelle prise de décision par le management de la société.

Article 7-3 : Nature des travaux à réaliser : Evaluation du dispositif du contrôle interne

La mission du commissaire aux comptes comprend notamment une évaluation des procédures de contrôle interne. A ce titre, il sera procédé à titre indicatif à:

- L'examen de l'application des procédures, et de leur degré de fiabilité ;
- La vérification du respect et de l'application des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- L'évaluation préliminaire du contrôle interne en insistant sur les forces et les faiblesses de ce contrôle ;
- L'évaluation globale du système de contrôle interne ;
- L'établissement des tests de conformité ;
- L'établissement d'un test de permanence ou de confirmation ;
- La formulation de recommandations, de dispositions à prendre ou de procédures à mettre sur place, destinées à améliorer et renforcer le contrôle interne à la lumière de cette évaluation.

Par ailleurs, il devra être procédé aux examens suivants :

- a.** un examen critique et approfondi des procédures de contrôle au niveau des cycles suivants :
 - les investissements / immobilisations ;
 - les stocks / inventaires ;
 - les frais généraux ;
 - la trésorerie ;
 - les clients/ventes ;
 - les recettes ;
 - la paie : modalités de rémunération du personnel et des dirigeants de l'entité ainsi que les avantages, en nature ou en espèces accordés.
- b.** un examen des procédures administratives et comptables en plus de celle se rapportant au contrôle de gestion notamment, les procédures de préparation et de suivi des budgets,
- c.** une vérification des enregistrements comptables ainsi que leur concordance avec les états budgétaires préétablis et approuvés par le Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes doit également procéder à l'évaluation des dispositifs de mesure et de maîtrise, et de surveillance des risques mis en place au sein de la STAVOM, apprécier leur aptitude à prévenir les fraudes, manipulations ou erreurs. Il s'agit éventuellement des risques présentés ci après :

1- Risque de liquidité :

S'assurer que la STAVOM est en mesure de faire face, à tout moment, à ses exigibilités et d'honorer des engagements.

2- Risque de règlement :

S'assurer que les risques auxquels est exposée la contre partie, en matière d'opération de règlement sont correctement évalués et font l'objet d'un suivi rigoureux et régulier.

3- Risque juridique :

S'assurer que les contrats et les autres actes de nature juridique, liant la STAVOM à toute contrepartie, ont été rédigés et conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4- Risque fiscal :

S'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires en matières de fiscalité, et procéder à l'identification et à l'évaluation, le cas échéant, du risque y afférent.

5- Risque d'inventaire :

S'assurer de l'égalité entre l'inventaire relatif à l'existant physique et les montants enregistrés en comptabilité.

6- Autres risques :

S'assurer que les risques qui pourraient découler de défaillances ou d'insuffisances, de quelque ordre que ce soit, sont identifiés et font l'objet de mesure de nature à en limiter le survenance et l'impact sur le fonctionnement global de la STAVOM.

Article 7-4 : Nature des travaux à réaliser : Vérification des comptes et des états de synthèse

Il sera fait appel à ce titre notamment, en particulier, aux diligences suivantes :

- Revue analytique ;
- Vérification de l'existence physique de certains actifs ;
- Examen des transactions ;
- Examen et certification des comptes et états financiers ;
- Contrôles connexes au diagnostic comptable et au diagnostic financier.

A titre indicatif, l'objectif du contrôle est de :

1. S'assurer que les montants inscrits aux postes d'immobilisations reflètent l'intégralité des biens dont la STAVOM est propriétaire, et figurant au niveau de son fichier immobilisations et des coûts encourus pour l'acquisition ou la création de ces biens, de même que le montant figurant en dotations aux amortissements et en amortissements cumulés reflètent bien la charge de l'exercice et l'intégralité des amortissements calculés, conformément aux principes comptables généralement admis et appliqués de façon constante ;

2. S'assurer que les soldes figurant sur les états financiers en immobilisations financières concernent des montants à recevoir entièrement recouvrables et résultent d'opérations effectuées dans le cadre de l'activité normale de la STAVOM ;
3. S'assurer que les montants inscrits dans les comptes annuels au niveau des stocks, travaux en cours, représentent tous les produits physiquement identifiables, que ces produits sont bien évalués suivant les normes et les procédures généralement appliquées ;
4. S'assurer que les produits et charges résultent uniquement de l'enregistrement intégral des transactions réalisées au cours de l'exercice comptable considéré et que les comptes de tiers, sont correctement évalués et bien classifiés ;
5. S'assurer que la situation de la trésorerie de la STAVOM à la clôture de l'exercice est reflétée de façon exacte par les montants inscrits aux comptes financiers et que les frais et les produits financiers concernant les opérations de trésorerie reflètent bien l'intégralité des frais et produits pour l'exercice considéré ;
6. S'assurer que les comptes présentent en définitif une situation conforme à la situation de la STAVOM quant aux fonds propres de la société ;
7. S'assurer que les montants figurants aux états financiers au titre des provisions pour risques et charges sont justifiés et suffisants pour couvrir les risques encourus par la STAVOM et que les dotations et reprises inscrites dans les comptes sont correctement comptabilisées;
8. S'assurer que les montants inscrits aux états financiers au titre des emprunts et dettes assimilées sont correctement évalués et bien classifiés, et qu'ils reflètent l'intégralité des emprunts et dettes et que les montants inscrits dans les comptes reflètent bien l'intégralité des transactions pour l'exercice ;
9. Le rapprochement de la paie du personnel avec les dossiers les concernant, ainsi que le rapprochement entre les salaires payés et restant à payer avec les journaux de paie et les bulletins de paie d'une part et les déclarations sociales et fiscales et la déclaration annuelle des salaires d'autre part ;
10. S'assurer que les montants figurants aux états financiers sont exhaustifs et réels et que tous les produits et charges sont comptabilisés ;
11. Rechercher les engagements hors états financiers reçus et donnés ainsi que les passifs éventuels existants à la fin de l'exercice et s'assurer qu'ils font l'objet d'une information adéquate dans les comptes annuels et notamment dans les états d'information comptables.

Il sera procédé également à un examen limité en matière de budgets prévisionnels (tests de vraisemblance et de cohérence des prévisions à court terme) afin d'émettre un avis sur leur bien fondé.

Article 7-5 : Autres points de contrôle

- La revue des procès verbaux des réunions du conseil d'administration et les

- assemblées générales ;
- La revue de la tenue des livres obligatoires ;
- Appréciation des conventions réglementées.

ARTICLE 8 : PERSONNEL DU CABINET D'AUDIT

Le titulaire emploiera et fournira un personnel dont la qualification, l'expérience et la durée d'intervention sont ceux qui nécessitent l'exécution des prestations requises dans le cadre des missions du commissaire aux comptes. La composition des équipes (CV de chaque membre de l'équipe, précisant le niveau d'instruction, l'expérience professionnelle annotée des durées et notamment les références sectorielles) doit être précisée dans la réponse au présent cahier de charges. Le commissaire aux comptes doit, à ce sujet, s'engager quant à la permanence des équipes retenues. Toutes modifications devant intervenir à titre exceptionnel, doit être soumise à l'approbation préalable de la STAVOM.

Le personnel dont le nom et les titres figurent dans l'offre soumise par le titulaire devra recevoir l'accord de la STAVOM. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.

Si la STAVOM est non satisfaite de l'un des membres du personnel du titulaire, celui-ci devra alors, sur demande de la STAVOM, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont acceptables par celle-ci.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU CABINET D'AUDIT

Le titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations selon la loi en vigueur, les techniques et pratiques généralement acceptées et utilisées dans les missions de commissariat aux comptes et selon les normes professionnelles reconnues par les organisations professionnelles internationales; il suivra les règles de l'art en la matière, emploiera les techniques modernes adaptées à la mission de commissariat aux comptes et utilisera des méthodes sûres et efficaces.

Le titulaire déclare libre de toute restriction légale et/ou de toute obligation envers des tiers qui pourraient restreindre tout ou partie l'exécution de ses obligations.

Le titulaire est responsable des pertes et / ou dommages causés du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations par lui-même ou par son personnel et plus généralement du fait du non respect des règles de l'art de sa profession.

Il reconnaît sa pleine responsabilité pour toute négligence ou incident occasionnés par son personnel durant l'exercice de leur fonction.

Tous les rapports et documents préparés par le titulaire au cours de l'exécution des prestations objet de présent cahier de charges, deviendront et demeureront la propriété de la STAVOM. Le titulaire les remettra à celle-ci aux moments opportuns et avant la résiliation ou la fin du présent contrat.

ARTICLE 10 : LIVRABLES

Le commissaire aux comptes est tenu de produire notamment :

1. Un rapport de mission (Rapport général) concernant chaque exercice, à l'attention des membres du conseil d'administration contenant une opinion formelle sur les états financiers de la STAVOM au 31/12 de chaque année, sur la qualité d'analyse et de justification des comptes et sur la présentation des états financiers;
2. Un rapport portant sur l'examen du contrôle interne, et formulant les recommandations visant à améliorer le système de contrôle interne ainsi que sur l'analyse des comptes au 31/12 de chaque exercice.
3. Un rapport spécial sur les conventions réglementées et les vérifications spécifiques ;
4. Un rapport contenant une synthèse confidentielle de l'Audit des Comptes qu'il faut adresser au Président Directeur Général, ce rapport doit :
 - donner un aperçu global de la situation financière et comptable de l'entreprise ;
 - donner une analyse critique de l'évolution des produits et charges entre exercices (3 ans) ;
 - donner les éléments risquant de remettre en cause son équilibre financier ;
 - présenter un avis sur la fiabilité des contrôles et des procédures internes à l'entreprise;
 - relever les dysfonctionnements par nature de charges et produits ;

Dans le cadre de sa mission permanente, le commissaire aux comptes doit tenir informé aussi souvent que nécessaire les membres du conseil d'administration des irrégularités et des inexactitudes qu'il aura découverts ainsi que les recommandations qu'il suggère.

Dans son rapport à l'assemblée générale, le commissaire aux comptes :

- soit certifie que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;
- soit assortie la certification de réserves ;
- soit refuse la certification des comptes.

Dans ces deux derniers cas, il en précise les motifs.

Il fait également état dans ce rapport de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société, ainsi que sur son patrimoine et ses résultats.

Ces rapports doivent être remis en version définitive avant le 31 Mai de l'exercice N+1.

5. Une matrice exhaustive sur le suivi des recommandations formulées lors des exercices antérieurs.

Il sera joint à chaque rapport une matrice de recommandations résumant les faiblesses constatées, leur domaine, le niveau hiérarchique intéressé et préconisant les dispositions et les mesures à prendre afin d'y pallier ainsi que l'évaluation des coûts et des délais de leur réalisation ainsi que leur mise en œuvre.

ARTICLE 11 : PRESENCE AUX ORGANES DE GESTION ET CONTROLE

Le commissaire aux comptes est tenu de participer aux réunions ci-après :

- Assemblées Générales Ordinaires : participer à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Assemblées Générales Extraordinaires : participer à la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Conseil d'administration : participer à la réunion du CA qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes autres réunions du CA si sa présence est souhaitée ;

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA STAVOM

La STAVOM est tenue de mettre à la disposition du titulaire tous les documents comptables et toutes les informations connexes, ainsi que les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires, du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

Le commissaire aux comptes est tenu d'exercer sa mission et d'émettre les rapports conformément aux délais prescrits dans les dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 14 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire s'engage à traiter de manière strictement confidentielle les présents termes de référence.

Le prestataire s'engage, et se porte fort pour lui-même, son personnel et celui de ses partenaires, à garder confidentielles toutes les informations qu'il obtiendra dans le cadre de cette prestation.

A ce titre, le prestataire s'engage à ne pas diffuser les documents qui lui sont remis et à ne communiquer à quiconque le contenu des documents, ainsi que toutes les informations communiquées relatives à la société à l'exception du personnel participant directement à ladite prestation et dans la limite de ses besoins.

Le prestataire s'engage aussi à conserver la confidentialité de l'ensemble des informations, quelle que soit l'issue de la prestation.

ARTICLE 15: HONORAIRES ET FRAIS

Les prix proposés doivent inclure en plus des honoraires, tous les frais de séjour et de transport du personnel intervenant dans les missions. Ces prix s'entendent également hors TVA. La TVA étant facturée en sus au taux en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 16 : DELAI DE REGLEMENT

Les factures seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 17 : MODALITE DE PAIEMENT

Le règlement intervient conformément à ce qui suit :

- 20% au terme des travaux de commissariat aux comptes relatifs à l'arrêté de l'exercice,
- 30% après réception du rapport provisoire ;
- 50% à la livraison de l'attestation de certification des comptes de fin d'exercice et des rapports définitifs.

ARTICLE 18 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de Quinze Mille (15.000,00) Dirhams.

Le cautionnement définitif est fixe à 3% du montant du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieurs et sera constitué dans les trente jours qui suivront la notification de l'approbation du marché.

Ce cautionnement pourra être remplacé par une caution bancaire dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace sera libérée à la réception définitive des prestations objet du présent Marché.

Aucune retenue de garantie ne sera opérée sur les acomptes versés au prestataire.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire toute police d'assurance prévue par la réglementation en vigueur, pour couvrir tous les risques pouvant survenir à ses collaborateurs durant l'exercice des prestations objet du présent cahier de charges et les conséquences de sa responsabilité civile tant à l'égard de la STAVOM que des tiers.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire sera prononcée à la réception de tous les livrables prévus pour les différentes missions, et vaudra réception définitive.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE/ RESILIATION/ AJOURNEMENT DU MARCHE

21.1 Election de domicile

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées et ne faisant pas élection de domicile, les notifications se rapportant au présent dossier seraient valablement faites à l'adresse indiquée sur son acte d'engagement.

21.2 Résiliation du marché

La STAVOM se réserve la possibilité de résilier le marché en plein droit et sans intervention judiciaire dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave de la part du consultant, et en particulier, si ce dernier ne se conforme pas prescriptions du cahier de charges, ou si ses prestations ne sont pas menées avec la célérité désirable et ce dans un délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée, visant et rappelant.
- En cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens du consultant, si la STAVOM manifeste de se prévaloir de ce droit à résiliation par une publication légale du jugement accordant le bénéfice du règlement judiciaire, procédant à la liquidation des biens ou mettant en œuvre toute autre procédure similaire.

ARTICLE 22 : GESTION DES CONFLIS D'INTERETS

Le prestataire retenu déclare en outre qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt par rapport à la mission objet des présents termes de référence et s'engage à informer la STAVOM de la survenance de toute situation de conflit d'intérêt durant l'exécution de sa mission et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et le cas échéant résoudre tout conflit d'intérêt surgissant dans le cadre des prestations objet du Marché et ce pendant toute la durée de ce dernier, conformément aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques le régissant.

ARTICLE 23 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Le présent marché est régi et interprété conformément au droit marocain. Les litiges s'ils s'en produisent seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

Tout litige entre le Titulaire et la STAVOM, s'il n'est pas résolu à l'amiable entre les deux parties, sera porté devant les juridictions Marocaines compétentes statuant en matière administrative conformément à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : VALIDITE DE LA SOUMISSION

Les offres resteront valides pendant une période de soixante-quinze (75) jours suivant la date de l'ouverture des plis fixée dans l'Avis d'Appel d'Offres

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRE

Les frais de timbres et d'enregistrement inhérents au présent marché sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 26 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Outre les clauses du présent cahier des charges, le soumissionnaire reste soumis aux textes généraux suivants :

- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAGEMO) approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 RABII I 1423 – 4 JUIN 2002 (Publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002).
- ✓ le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) tel qu'il est édité par le conseil national de comptabilité en 1986 ;
- ✓ la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes modifiée et complétée par la loi n°20-05
- ✓ Le règlement, validé par le conseil de l'administration du 02 Juin 2015, fixant les conditions et les formes de passation des marchés des la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et leur contrôle.
- ✓ Les lois et règlements en vigueur au Maroc.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, arguer de l'ignorance des textes et documents applicables au Maroc pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES HONORAIRES

Prix N°	Désignation	Unité	Qté	Prix unitaire (H.T)		Prix Total (H.T)
				En chiffres	En lettres	
1	Prestations de commissariat aux comptes pour la STAVOM	Année	03			
TOTAL HT						
TVA 20%						
TOTAL TTC						

Le présent bordereau est arrêté à la somme de :

OBJET DU MARCHE : COMMISSARIAT AUX COMPTES DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE OUED MARTIL "STAVOM SA" AU TITRE DES EXERCICES 2016, 2017 et 2018.

MONTANT DU MARCHE EN CHIFFRES:

MONTANT DU MARCHE EN LETTRES:

Lu et accepté par le Titulaire

A , le

**Approuvé par le Vice Président du Conseil d'Administration
de la STAVOM SA**

Tétouan, le.....